

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
6, avenue du Coq – 75009 Paris
Tél.: 01 55 50 21 21 – Fax : 01 55 50 21 22

Tribunal de Police de Privas
N° Parquet : 16257/86
Audience du 14 novembre 2017 à 9h00

Conclusions de parties civiles

POUR :

- **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, (ci-après « **RSN** ») association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (V. Pièce 1),

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE

- **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE)**, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, reconnue d'utilité publique et agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, domiciliée 10 rue Barbier 72000 Le Mans, représentée par Madame Anne ROQUES, régulièrement mandatée (V. Pièce 11),

- **FEDERATION RHONE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE, SECTION ARDECHE**, (ci-après « **FRAPNA Ardèche** »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 39 rue Jean-Louis Soulavie 07110 LARGENTIERE, représentée par Monsieur Frédéric JAQUEMART, Président, régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration (V. Pièce 9),

- **SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis BP 30 07140 LES VANS, représentée par Monsieur Alain JOFFRE, co-Président, régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration (V. Pièce 10),

- **STOP NUCLEAIRE 26-07**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 80 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, représentée par Madame Christine MALFAY REGNIER, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (V. Pièce 12),

PARTIES CIVILES INTERVENANTES

Ayant pour Avocat:
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris

Elisant domicile chez :
Maître Corinne DASSONVILLE
Avocat au Barreau de Privas
19, Cours du Palais – 07000 Privas
Tél.: 04 75 64 50 14

CONTRE: - La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**,
- Monsieur **Christophe CHANUT**,

PREVENUS

Ayant pour Avocat:
Maître Joseph AGUERA
Avocat au Barreau de Lyon

EN PRESENCE DE :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Police de Privas

Plaise au Tribunal

- FAITS ET PROCEDURE -

La centrale nucléaire de Cruas-Meysses dans le département de l'Ardèche a été mise en service en 1983/1984 (soit il y a 34 ans).

Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MWe chacun. Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 111, les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 112.

La société EDF est l'exploitant de ce centre national de production d'électricité (CNPE) de Cruas-Meysses, au sens de l'article L 593-6 du Code de l'environnement. Monsieur Christophe CHANUT en est le directeur depuis le 1^{er} juin 2014.

V. Pièce n° 2 : Article e-tribune "Centrale nucléaire de Cruas : C. Chanut succède à P. Bordarier"

Dans son appréciation 2014, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) notait déjà qu'un « *nombre élevé de non-qualités d'exploitation a été déclaré par l'exploitant au cours de l'année 2014 et que le site devra progresser en matière de préparation des interventions de maintenance et de maîtrise des non-qualités de maintenance* ». L'ASN a également relevé des « ***écarts en matière de surveillance des activités confiées à des intervenants extérieurs*** ». En matière de protection de l'environnement, l'ASN considère que « *la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est en retrait par rapport à l'appréciation générale portée sur EDF. L'ASN constate que l'année 2014 a révélé des lacunes en matière de rigueur, aussi bien dans la gestion des déchets, l'exploitation des aires d'entreposage que dans la gestion des*

*rejets. Ceci s'est notamment matérialisé par la déclaration d'environ trois fois plus d'événements significatifs pour l'environnement que les précédentes années. Le site devra porter ses efforts sur la culture environnementale de ses équipes et sur le respect des exigences réglementaires associées. Enfin, la **gestion insatisfaisante des déchets** dans l'installation grève également la prévention du risque d'incendie du fait d'une gestion inadéquate des charges calorifiques. En matière de protection des travailleurs, le site continue de présenter des fragilités en matière d'accès des travailleurs dans les zones présentant de forts enjeux dosimétriques. Par ailleurs, **l'ASN considère que le niveau de propreté radiologique n'a pas été satisfaisant** lors de la visite décennale du réacteur 3. Du point de vue de l'hygiène et sécurité au travail, l'ASN constate que le taux de fréquence et le taux de gravité se sont dégradés à partir de l'été. Par ailleurs, les relations sociales sur le site restent complexes malgré les améliorations relevées ces dernières années. »*

V. Pièce n° 3 : Appréciation ASN 2014 CNPE Cruas-Meyssse

Sur l'incident déclaré le 16 novembre 2015

Le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse détectent de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés.

Le 10 novembre, des investigations permettent d'identifier qu'un sac contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire est présent dans la benne alors qu'il n'aurait pas dû être orienté vers cette filière de déchets. Le sac concerné a été pris en charge et réorienté vers le bâtiment de conditionnement des déchets radioactifs.

Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meyssse a déclaré cet événement environnement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

V. Pièce n° 4 : Note d'information EDF "Présence d'un sac de déchets très faiblement radioactif dans une benne de déchets conventionnels"

Cet incident a été constaté alors que, trois jours plus tôt, le 3 novembre 2015, l'ASN réalisait une inspection sur le site portant précisément sur « la gestion des déchets nucléaires et conventionnels ».

Dans son rapport d'inspection du 23 novembre 2015, l'ASN explique que la mauvaise gestion de ses déchets sur le site de Cruas-Meyssse est la raison de cette inspection ;

« Au cours de cette inspection, l'ASN a principalement contrôlé la mise en œuvre du plan d'action mis en place par le CNPE de Cruas-Meyssse en 2015 pour retrouver la pleine maîtrise de la gestion des déchets sur ses installations, notamment à la suite de différents écarts relevés par l'ASN en 2013 et 2014 et de la déclaration de plusieurs événements significatifs pour l'environnement. »

V. Pièce n° 5 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 novembre 2015

Le 11 septembre 2013, le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse avait déjà condamné EDF pour des faits similaires à la centrale nucléaire du Bugey suite à un déchargement de gravats radioactifs dans une carrière utilisée pour stocker des déchets conventionnels. EDF n'ayant pas interjeté appel de cette condamnation, le jugement est donc devenu définitif.

V. Pièce n° 6 : Jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 11 septembre 2013

Il sera observé que cette appréciation par l'autorité de contrôle de la centrale de Cruas-Meysse restait très critique en 2016, en particulier sur « *la gestion des déchets* » :

*« L'ASN considère que les performances globales de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse en matière de sûreté nucléaire, de protection de l'environnement et de radioprotection sont en retrait par rapport à l'appréciation générale des performances portée sur EDF. Après un début d'année 2016 plutôt bien engagé, l'ASN relève, en matière de sûreté, que la rigueur d'exploitation de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse reste fragile lorsque la charge de travail augmente en raison des arrêts pour maintenance des réacteurs. L'ASN note que la troisième visite décennale du réacteur 4 s'est globalement mieux déroulée que celle réalisée en 2015 sur le réacteur 1. Les arrêts des réacteurs 1, 2 et 3 qui se sont déroulés au second semestre n'ont cependant pas permis de confirmer la bonne dynamique observée à l'occasion de la troisième visite décennale du réacteur 4. En matière de protection de l'environnement, deux thématiques restent particulièrement **sujettes à la vigilance de l'ASN : la gestion des déchets** et le confinement des substances liquides. En matière de radioprotection, l'année 2016 s'inscrit dans la continuité des années précédentes : la dosimétrie collective est maîtrisée, mais des difficultés à obtenir des niveaux satisfaisants de propreté radiologique subsistent lors des arrêts de réacteur ».*

Ainsi, afin de mettre un terme à ce manque de rigueur d'EDF dans l'exploitation des quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, par exploit d'huissier en date du 13 mai 2016, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a fait citer la SA EDF par devant le tribunal de police de Privas afin qu'elle réponde des faits contraventionnels suivants :

- 1) D'avoir, à Cruas (Ardèche), entre le 6 novembre 2015 et le 16 novembre 2015, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire un événement significatif, à savoir la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2) D'avoir, à Cruas (Ardèche), entre le 6 novembre 2015 et le 16 novembre 2015, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et le préfet, l'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement et en particulier la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.2.3. III de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations

nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3) D'avoir, à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, de mettre en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et de prévenir tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant d'empêcher la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels à la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.2. I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 4) D'avoir, à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, de caractériser les déchets produits, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants, en particulier d'assurer la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage approprié d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 5) D'avoir, à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, d'organiser le traitement et le transport des déchets produits dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'environnement, en particulier, d'organiser le traitement adapté d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.2. III de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 6) D'avoir, à Cruas (Ardèche), courant 2015, et depuis temps non prescrit, manqué à leur obligation, en tant que responsables de la gestion des déchets produits dans leur installation, d'assurer la traçabilité de la gestion des déchets produits dans leur installation et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées, en particulier, d'assurer la traçabilité d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, les articles 6.1 et 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

Par exploit d'huissier en date du 26 mai 2016, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a fait citer Monsieur Christophe CHANUT par devant le tribunal de police de Privas pour y répondre des mêmes faits.

Par conclusions en défense des 9 mai et 14 novembre 2017, la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT ont conclu :

- «- *IN LIMINE LITIS prononcer la nullité des citations délivrées,*
- *sur l'action publique : déclarer l'action publique dépourvue de base légale ; en tout état de cause, les renvoyer des fins de la poursuite, sans peine, ni dépens*
- *sur l'action civile :*
- *subséquentement,*
- *déclarer mal fondées les constitutions de partie civile des associations RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE », FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, FRAPNA ARDECHE et SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE.*
- *en conséquence, les débouter de l'ensemble de leurs demandes. en tout état de cause,*
- *déclarer irrecevable les constitutions de partie civile des associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, et SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE. »*

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Ardèche, Sortir du nucléaire Sud Ardèche et Stop nucléaire 26-07 se constituent parties civiles et concluent en réplique comme suit :

SUR LES PRETENDUES NULLITES

La société EDF et Monsieur Christophe CHANUT soutiennent n'avoir « *pas clairement connaissance des faits poursuivis en contravention de l'article 551 du Code de Procédure Pénale, ce alors que la précision du fait poursuivi est une condition essentielle de validité de la citation* ».

Cette argumentation est particulièrement artificielle car la citation mentionne précisément la date de l'incident « *entre le 6 et le 16 novembre 2015* ».

Il s'agit sans aucun doute possible, et comme l'ont très bien compris EDF et Monsieur CHANUT dans leurs conclusions en défense, de l'incident survenu le 6 novembre 2015 et déclaré à l'Autorité de Sûreté Nucléaire le 16 novembre 2015.

Les deux premières infractions soulevées concernent la déclaration tardive de l'incident, sont instantanées et ont été commises « *entre le 6 et le 16 novembre 2015* ».

Les quatre autres infractions (3° à 6°) reprochées aux prévenus sont continues et portent sur les manquements aux règles relatives à la gestion des déchets radioactifs concernant :

- le tri à la source et la prévention de tout mélange entre déchets radioactifs et conventionnels,
- la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage des déchets radioactifs,
- le traitement et transport des déchets radioactifs dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets radioactifs,
- la traçabilité de la gestion des déchets produits et entreposés dans l'installation.

Ces règles sont évidemment bien connues des prévenues qui rappellent à juste titre dans leurs conclusions en défense (p. 19) que « ***aucun déchet provenant des locaux classés en zone à déchets nucléaires ne doit pouvoir être mélangés à des déchets provenant des autres zones, puisque deux autres filières distinctes de collecte doivent être rigoureusement respectées*** ».

Ces manquements sont à l'origine du chargement de la benne de déchets conventionnels avec des déchets radioactifs, découvert par l'exploitant lors du passage de cette benne au portique C3 à la sortie du site le 6 novembre 2015.

C'est donc vainement que la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT soutiennent (p. 10) que « *l'ensemble des contraventions reprochées au titre des chefs n° 3 à 6 des citations visant cette longue période de prévention comprise « courant 2015 », se sont contentées d'affirmer que les prévenus ne respectaient pas les règles prévues aux termes de l'arrêté du 7 février 2012, sans apporter de précision sur la nature des manquements prétendument relatifs au tri, à l'emballage, à l'étiquetage, au traitement et à la traçabilité des déchets, ni aucun renseignement sur la date de ceux-ci.* »

En effet, la citation précise suffisamment que les manquements relatifs au tri, à l'emballage, à l'étiquetage, au traitement et à la traçabilité portent bien sur les déchets radioactifs retrouvés le 6 novembre 2015 dans une benne de déchets conventionnels, alors que toutes ces règles sont faites pour qu'il soit impossible qu'un tel incident survienne... si ces règles sont respectées.

Du reste, EDF et Monsieur Christophe CHANUT sont bien embarrassés pour trouver une autre explication à cet incident et n'en ont pas trouvé d'autre : ils prétendent simplement pouvoir échapper à leur responsabilité en accusant ses sociétés sous-traitantes travaillant sous son contrôle d'avoir commis un « ***contournement volontaire des règles de sécurité imposées par la Société EDF*** » (conclusions en défense, p. 23, souligné par EDF).

EDF est le seul exploitant de la centrale de Cruas-Meysses qui, comme le rappelle l'article L 593-6 du Code de l'environnement, est seul « *responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1* ».

La présentation de la cause de l'incident par EDF (p.23) ne démontre qu'une absence inquiétante, et déjà signalée par l'Autorité de sûreté nucléaire, de maîtrise de son installation nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs qu'elle génère :

« **2.1.1°**/ A compter du 31 mai 2012, la Société TEMA a réalisé au sein du Bâtiment Réacteur une opération de maintenance sur l'instrumentation interne du réacteur (RIC).

Au cours de cette opération, et comme le prévoit la procédure, le Chargé de travaux a retiré un sac en vinyle rose, spécifique aux déchets irradiés, auprès du Technicien Déchets à la Croix du BAN 9, puis l'a renseigné rigoureusement.

Au terme de leur intervention en juin 2012, les salariés de la Société TEMA ont laissé à l'abandon ledit sac, qu'ils n'avaient pas utilisé, dans une caisse de matériels utilisés pour les opérations de maintenance du RIC dans le Local 9L210 en Zone de Déchets Nucléaires, alors même que la procédure imposait de le ramener au technicien déchets de la Croix du BAN 9.

Chargés de réaliser une intervention identique en août 2015, les salariés de la Société TEMA ont, à cette occasion, rempli un Rapport de Fin d'Intervention (RFI), lequel était par nature contaminé, qu'ils ont également entreposé dans la caisse de matériel du local 9L210.

Constatant des manquements dans la propreté du chantier, le Service Automatismes et Essai de la Société EDF a demandé à la Société TEMA d'effectuer un rangement dans le local 9L210.

C'est à cette occasion, que le sac vinyle rose de déchets radioactifs vide datant de 2012, et le Rapport de Fin d'Intervention datant de 2015 ont été retrouvés, puis ramenés conformément à la procédure à la Croix du BAN 9 auprès de la Société NUVIA, chargée de la collecte des déchets.

Entre le 4 septembre et le 4 novembre 2015, le sac vinyle rose et le Rapport de Fin d'Intervention n'ont pourtant pas été évacués vers le Bâtiments des Auxiliaires de Conditionnement (BAC), certainement car ils n'ont pas été remis au technicien déchets ou, en son absence, mis dans la benne de collecte des sacs déchets.

Le 4 novembre 2015, un salarié de la Société NUVIA, également en charge de la propreté des vestiaires froids, a collecté l'ensemble des sacs de déchets conventionnels de ce vestiaire, dans lesquels se trouvaient, sans que l'on puisse l'expliquer, le RFI et le sac de déchets radioactifs vide, et a jeté l'ensemble dans la benne de déchets conventionnels.

2.1.3°/ Il résulte de l'examen des faits, que la sortie de déchets radioactifs de la zone contrôlée ne peut résulter que d'un contournement volontaire des règles de sécurité imposées par la Société EDF.

En effet, la circulation des déchets conventionnels et radioactifs répond à des tracés et des procédures entièrement distincts, de sorte que, sauf non-respect des prescriptions, il ne soit possible que l'un de ces déchets ne se mélange à d'autres.

La procédure imposait que les déchets radioactifs en question entreposés dans le local 9L210 soient apportés en Zone Contrôlée à la Croix du BAN 9, pour y être récupérés, puis déposés au BAC. (Pièces n° 8 et 19)

Sans que l'on ne puisse identifier le responsable de cet acte, un opérateur de la Société NUVIA a délibérément sorti les déchets radioactifs de la Zone Contrôlée par l'entrée du Vestiaire Froid Hommes, à contrecourant du sens de circulation, pour les jeter dans une poubelle de la zone non contrôlée du même vestiaire. (Pièce n° 20)

Cet acte ne peut résulter que d'une action délibérée, puisque le sens de circulation de la Zone Contrôlée du Vestiaire Froid Hommes est assuré par un tourniquet à mécanisme anti-retour, de sorte que **les déchets radioactifs ont certainement été passés au-dessus du tourniquet.**

La Société EDF déplore que les procédures qu'elle a imposées à ses intervenants n'aient pas été respectées. (...)

Ce premier portique n'a **semble-t-il** pas permis de déceler sur l'ensemble du volume une radioactivité évaluée à 11 µSv/h au contact, soit moins que la dose absorbée au cours d'un vol Paris-New York ou au cours d'une radiographie pulmonaire (20 µSv). »

Il apparaît que ce n'est pas la citation qui « comporte des mentions ambiguës, contradictoires ou incomplètes » (p. 9 des conclusions en défense) mais bien ces explications confuses et manquant d'esprit de responsabilité.

La société EDF et Monsieur CHANUT soutiennent encore qu' « *en outre, si certaines des six contraventions (n° 3 à 6), objet de sa saisine, ne sont pas précisément datées, pour être comprises dans un intervalle de temps aussi imprécis que « courant 2015 », la citation directe délivrée à la requête de la partie civile poursuivante n'a pu interrompre la prescription qu'à compter de la date de l'acte, soit le 13 mai 2016, les faits, en tout état de cause de nature contraventionnelle, antérieurs au 13 mai 2015 étant ainsi prescrits.* » (p. 9 et 10 des conclusions en défense, souligné par EDF) .

En réalité, il n'en est rien.

Pour les infractions continues, la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où l'état délictueux a pris fin "dans ses actes constitutifs et dans ses effets".

V. Cass. crim., 19 févr. 1957 : Bull. crim. 1957, n°166. - Cass. crim., 17 mai 1983 : Bull. crim. 1983, n° 142. - Cass. crim., 20 mai 1992 : Bull. crim. 1992, n° 202

Comme le rappelle Bernard Challe, Conseiller honoraire à la Cour de cassation (Juris-Classeur, Procédure pénale, art. 7 à 9, Fasc. 20, Action publique –prescription, n°26 et s.) :

« La solution s'impose car, contrairement aux infractions instantanées qui sont réalisées en un trait de temps, les infractions continues se distinguent par le fait que l'activité délictueuse se prolonge dans le temps. La jurisprudence en fournit des exemples variés :

- ***abandon de déchets dangereux toxiques ou nocifs pour l'environnement*** (C. env., art. L. 541-46). *Le délit implique nécessairement la réitération de la volonté de l'auteur de maintenir en un lieu des déchets qu'il a l'obligation d'enlever, et non pas une simple permanence des effets d'une omission initiale constitutive d'une infraction instantanée indépendante de la volonté de son auteur. La prescription ne commence donc à courir que lorsque l'état délictueux a pris fin (CA Grenoble, 13 févr. 2002 : JurisData n° 2002-184784) ; »*

Ainsi, la prescription des infractions n° 3 à 6 n'a commencé à courir qu'à compter du 6 novembre 2015 date de la découverte des déchets radioactifs et de leur prise en charge conformément aux règles en vigueur.

Il en résulte que l'exception de nullité ne pourra qu'être écartée.

& & &

AU FOND

II – SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF et Monsieur Christophe CHANUT seront déclarés coupables des contraventions précitées pour les raisons suivantes.

A titre liminaire, il sera rappelé que la société EDF doit être regardée comme « exploitant », au sens de l'article L 593-6 du Code de l'environnement, des installations nucléaires de base que comprend le CNPE de Cruas-Meysses.

Aux termes des dispositions du nouvel article L 593-6 du Code de l'environnement, « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1* ».

Dans sa rédaction à l'époque des faits, cet article prévoyait déjà que « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation* ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que « *les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.* »

Il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et

de la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle d'un directeur de centrale est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur de CNPE est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

En l'espèce, les infractions reprochées à Electricité de France résultent notamment d'une mauvaise gestion des déchets produits, alors qu'il incombait au directeur du centre de national de production d'électricité de Cruas-Meysses de donner les instructions nécessaires à une politique de tri et de traçabilité des déchets produits par ses installations et de veiller à leur application effective, de sorte que ces déchets soient orientés vers la bonne filière d'évacuation, et notamment en ce qui concerne les déchets radioactifs.

Rappelons que l'incident du sac de déchets contaminés a été constaté alors que, quelques jours avant, l'ASN réalisait une inspection sur le site portant sur la gestion des déchets nucléaires et conventionnels. Au cours de cette inspection, l'ASN a principalement contrôlé la mise en œuvre du plan d'action mis en place par le CNPE de Cruas-Meysses en 2015 pour retrouver la maîtrise de la gestion des déchets sur ses installations, notamment à la suite de différents écarts relevés par l'ASN en 2013 et 2014 et de la déclaration de plusieurs événements significatifs pour l'environnement. L'exploitant semble donc être coutumier de la mauvaise gestion de ses déchets sur le site de Cruas-Meysses.

V. Pièce n° 5

Monsieur Christophe CHANUT est le directeur de la centrale de Cruas-Meysses depuis le 1^{er} juin 2014.

V. Pièce n° 2

Monsieur Christophe CHANUT, directeur du centre national de production d'électricité de Cruas-Meysses, a bien été l'organe et représentant de la société Electricité de France, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Christophe CHANUT est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne marche des installations nucléaires de base de Cruas-Meysses, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de gestion des déchets sur le site.

Monsieur Christophe CHANUT, en tant que directeur du centre national de production d'électricité de Cruas-Meysses, a la qualité de représentant de la société EDF, prévenue.

Du fait de l'abstention fautive du directeur du centre de production d'électricité de Cruas-Meyssse pour veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société prévenue, Electricité de France est pénalement responsable.

La responsabilité personnelle du directeur de la centrale de Cruas-Meyssse est également engagée.

Ceci ayant été exposé, il faut rappeler la base légale des poursuites qui ne fait nullement défaut comme le soutiennent vainement EDF et Monsieur CHANUT pour tenter d'échapper à leur responsabilité.

2.1. SUR LA BASE LEGALE DES POURSUITES

La société EDF et Monsieur Christophe CHANUT soutiennent que « *le Tribunal ne pourra donc que constater que les poursuites diligentées à l'initiative de la partie civile sont dépourvues de toute base légale, pour être fondée sur l'article 56 du décret n°2007-155, dans sa version antérieure au 30 juin 2016, laquelle n'incrimine pas les manquements à l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.* »

Cette argumentation est particulièrement vaine.

En effet, s'agissant d'un texte réglementaire auquel renvoie la loi, la modification ne fait pas disparaître l'infraction en l'absence de modification du texte législatif.

V. Crim 14 déc. 2005, Bull. Crim. n° 333

V. une application en droit pénal nucléaire à l'égard d'EDF, Pièce 8-9 T Police Dieppe, *EDF CNPE Penly*

Il a été rappelé dans la citation délivrée aux prévenus les textes applicables, non seulement dans la prévention, mais également dans les développements de la citation (p. 8 et 9) permettant très suffisamment d'éclairer, au besoin, la société EDF sur la technique de l'incrimination par renvoi dont les prévenues reconnaissent eux-mêmes la conformité à notre Constitution en citant la décision du Conseil constitutionnel du 10 nov. 1982 (n° 82-145 DC).

La citation vise surtout explicitement les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Au besoin, il faut rappeler qu'EDF a déjà été condamnée neuf fois depuis 2013 sur le fondement de ces mêmes textes, sans que jamais cette argumentation ne soit retenue.

V. Pièces 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.11, 8.12, 8.13, 8.15.

Ceci étant exposé, il faut rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle (tel que rédigé à l'époque de la citation), en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

« *Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :*

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;(...) »

Aux termes de cet article 3 dudit décret du 2 novembre 2007 :

« I.- Les règles générales prévues par l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 sont fixées par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire après avis du conseil prévu aux articles D. 510-1 et suivants du code de l'environnement. »

L'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN) a été abrogé par l'ordonnance du 5 janvier 2012 qui a codifié cette loi dans le Code de l'environnement.

Ainsi, l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement:

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

L'article 64 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73- 405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».

Les violations aux arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999 constituent donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et est venu ainsi abroger plusieurs textes et notamment les arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999.

Cet arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013 et s'applique donc en l'espèce.

Les prévenus rappellent à juste titre que « La Cour de cassation assure le strict respect du principe de légalité des délits et des peines dès lors que le manquement reproché n'est pas visé par le renvoi du texte d'incrimination (*Crim.*, 7 décembre 2010, n° 10-83.902).

Toutefois, cette jurisprudence est sans rapport avec les circonstances qui nous occupent : en l'espèce, les manquements sont bien visés par le renvoi du texte d'incrimination comme cela vient d'être exposé.

Conformément aux dispositions de l'article 111-3 du Code pénal, les éléments des six contraventions reprochées sont bien définis par les dispositions visées en prévention de l'arrêté du 7 février 2012 « *fixant les **règles générales** relatives aux installations nucléaires de base* », et la peine de ces contraventions est bien prévue par le 1° de l'article 56 du décret n°2007-1557 qui vise explicitement « *l'exploitation d'une installation en violation des **règles générales*** ».

Par conséquent, l'élément légal des infractions reprochées ne pose aucune difficulté, et consciente de la fragilité de leur argumentation, les prévenus n'ont pas manqué de répondre au fond « *pour la bonne moralité des débats* ».

& & &

2.2. SUR LES INFRACTIONS REPROCHEES

Les prévenus soutiennent (p. 17 de leurs conclusions en défense) que les infractions contraventionnelles reprochées « *procèdent d'un même fait matériel, et ont pour unique objet de protéger les atteintes portées à l'environnement. Il appartiendra ainsi au Tribunal de tirer les conséquences du choix de la partie civile poursuivante de citer la Société EDF et Monsieur CHANUT du chef de six contraventions renvoyant à une matérialité unique au besoin en procédant à une seule déclaration de culpabilité* ».

Certes, l'on peut soutenir que ces infractions ont pour objet de protéger les atteintes portées à l'environnement mais comme le rappellent par ailleurs à juste titre la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT, « *de manière classique, la jurisprudence considère que, lorsqu'un acte instantané ou une série d'agissements matériels rigoureusement indivisibles révèlent une pluralité de fautes ou portent atteinte à plusieurs valeurs sociales juridiquement protégées, il faut conclure à la pluralité de qualifications et donc d'infractions (Crim. 3 janv. 1960 : Bull. crim. 1960, n° 178 ; Rev. sc. crim. 1961, p. 107, obs. A. Légal.)* »

En l'espèce, ***d'une part***, si les agissements matériels reprochés devaient être regardés comme rigoureusement indivisibles (en ce qui concerne la déclaration tardive), il n'en demeure pas moins que ces agissements matériels figurent dans des chapitres différents de l'arrêté du 7 février 2012 et visent la protection de valeurs sociales sensiblement différentes :

- l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit une déclaration dans les meilleurs délais des incidents et figure dans le Chapitre VI « *Gestion des écarts* » du Titre II « *Organisation et responsabilité* » ;
- l'article 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit la déclaration de « *toute élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement* » et figure au Chapitre II « *Surveillance* » du titre IV intitulé « *Maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement* ».

Il y a un concours idéal d'infractions, consacré par l'arrêt du 3 mars 1960 et commenté comme suit par A. Legal (Rev. Sc. Crim 1961, p. 107) : « *Son arrêt est en harmonie avec la conception qui est à la base de cette théorie doctrinale : avec l'idée, en particulier que lorsqu'un individu a violé des textes différents sanctionnant des atteintes à des intérêts collectifs ou individuels distincts, peu importe que ces transgressions procèdent d'un acte matériel unique, du moment qu'elles traduisent une direction de la volonté vers des buts antisociaux multiples* ».

La règle *non bis in idem* invoquée par les prévenues ne serait nullement méconnue. En effet, cette règle procédurale a pour but d'affirmer que plusieurs actions en justice ne peuvent naître d'un seul fait matériel : or, les faits reprochés en l'espèce ne font l'objet que d'une seule action (v. sur ce point Rev. Sc. Crim 1953, chron. de A. Legal, p. 655 et s.)

D'autre part, les autres agissements matériels reprochés (3° à 6° de la prévention) figurent dans le même titre VI consacré à la « *Gestion des déchets* » de l'arrêté du 7 février 2012, mais ils ne sont pas à l'évidence « *rigoureusement indivisibles* » et peuvent au contraire être bien distingués dans leur matérialité :

- le tri à la source et la prévention de tout mélange entre déchets radioactifs et conventionnels,
- la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage des déchets radioactifs,
- le traitement et transport des déchets radioactifs dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets radioactifs,
- la traçabilité de la gestion des déchets produits et entreposés dans l'installation.

Ainsi, votre tribunal entrera en voie de condamnation pour chacune des infractions contraventionnelles reprochées.

V. pour des exemples en droit pénal nucléaire : Pièce 8 et notamment en dernier lieu, pièce 8-15 : jugement du Tribunal de police de Tours condamnant EDF pour trois contraventions à trois règles techniques générales de l'arrêté du 7 février 2012.

& & &

2.2.1. Sur la violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit notamment que :

« I. L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;
- la description de l'événement et sa chronologie ;
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.

II. La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

L'Autorité de sûreté nucléaire a publié le 21 octobre 2005 le « *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives* », et fixé en son point VI les « *Délais de déclaration* » comme suit :

« hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré ».

V. Pièce n° 7, p. 6 : Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives de l'ASN du 21 octobre 2005

Les prévenus soutiennent que ce guide vise à « *permettre une démarche d'accompagnement pédagogique des professionnels* » et que « *ce guide, dépourvu de toute valeur normative, constitue une simple recommandation insusceptible de caractériser une obligation pénalement répréhensible au sens de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012* ».

Toutefois, la société EDF et Monsieur CHANUT reconnaissent dans le même temps (p. 14) que l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 « *laisse, par son expression « dans les meilleurs délais », l'ASN libre d'en apprécier la mesure* ».

Or, l'Autorité de sûreté nucléaire a, depuis longtemps, « apprécié la mesure » et précisé ces exigences : elle « tolère » un délai de 2 jours ouvrés hors situation d'urgence avérée.

Ce délai de deux jours ouvrés est retenu par le juge pénal.

V. pour une application, pièce 8.1 (exploitant nucléaire condamné pour une déclaration tardive hors

situation d'urgence avérée).

En cas d'urgence avérée, la déclaration doit être faite « dans les meilleurs délais » au sens strict, c'est à dire le temps de le faire immédiatement.

V. pour une application, Pièce 8.2, p. 8/13 : exploitant nucléaire condamné pour une déclaration tardive (déclaration à 8 h et 10h45 alors que l'incident avait été détecté dès 4 h du matin).

En l'espèce, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectent de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés. Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnement à l'ASN.

V. Pièce n° 4

V. pièces EDF n° 3, 4

En tant qu'événement environnement, la détection d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels aurait dû conduire l'exploitant à procéder à une déclaration à l'ASN dans les meilleurs délais. Or, ce n'est que dix jours après sa constatation que l'exploitant a procédé à cette déclaration, l'ASN ne tolérant qu'un délai de deux jours ouvrés suivant la détection de l'événement hors situation d'urgence avérée.

V. Pièce n° 7, p. 6

Les prévenus se bornent à rappeler la chronologie comme suit :

« Le vendredi 6 novembre 2015 à 10 heures, le camion chargé des déchets conventionnels a déclenché l'alarme du portique C3. Le camion n'est donc pas sorti du site et a été redirigé vers le Bâtiment de Contrôle des Transports où la benne a été amenée afin de procéder aux contrôles complémentaires. Ces contrôles nécessitaient au préalable, la mise en sécurité de la benne, la création d'une zone de travail répondant aux critères de propreté radiologique, une préparation de l'intervention, action réalisée le lundi 9 novembre.

Le mardi 10 novembre 2015, de nouveaux contrôles ont été effectués afin de déterminer l'origine de la radioactivité précédemment détectée à l'arrière de la benne, permettant ainsi la découverte des déchets irradiés.

Ces contrôles ont été menés en lien avec l'ASN afin de parvenir à une déclaration formelle et circonstanciée le Lundi 16 novembre 2015, après qualification de l'incident. »

De tous les points de vue, quelque soit la date retenue du 6, 9 ou même du 10 novembre 2015, comme semble le suggérer EDF, le délai de 2 jours ouvrés était largement expiré lorsque l'incident a été déclaré le 16 novembre, soit 10 jours après sa détection et alors même que cet incident présentait un « *risque de contamination et/ou d'envoi d'un déchet nucléaire vers une filière conventionnelle* » (V. déclaration d'incident, p.3/5).

Par conséquent, ces faits constituent bien une violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

2.2.2. Sur la violation de l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le préfet de toute élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement. »

En l'espèce, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectent de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés. Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnement à l'ASN.

V. Pièce n° 4

Cette présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels constituant une élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement, l'exploitant aurait dû informer l'ASN, l'IRSN et le préfet dans les meilleurs délais.

Or, ce n'est que près de **dix jours après** sa constatation de l'incident du 6 novembre 2017 que l'exploitant a informé l'ASN, le préfet de Privas par télécopie du 16 novembre et l'IRSN « *par mail* » mais sans qu'EDF en justifie.

V. pièce EDF 3, liste de destinataires.

Par conséquent, la déclaration requise par les dispositions de l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012 est au mieux tardive, sinon absente.

& & &

A titre liminaire, en ce qui concerne les manquements aux règles de gestion des déchets radioactifs, les prévenus se bornent curieusement à répondre (p. 23 des conclusions en défense) que :

« 2.1.3°/ Il résulte de l'examen des faits, que la sortie de déchets radioactifs de la zone contrôlée ne peut résulter que d'un contournement volontaire des règles de sécurité imposées par la Société EDF. (...)

Sans que l'on ne puisse identifier le responsable de cet acte, un opérateur de la Société NUVIA a délibérément sorti les déchets radioactifs de la Zone Contrôlée par l'entrée du Vestiaire Froid Hommes, à contrecourant du sens de circulation, pour les jeter dans une poubelle de la zone non contrôlée du même vestiaire.

(Pièce n° 20)

Cet acte ne peut résulter que d'une action délibérée, puisque le sens de circulation de la Zone Contrôlée du Vestiaire Froid Hommes est assuré par un tourniquet à mécanisme anti-

retour, de sorte que les déchets radioactifs ont certainement été passés au-dessus du tourniquet.

La Société EDF déplore que les procédures qu'elle a imposées à ses intervenants n'aient pas été respectées. »

Les prévenus considèrent n'avoir commis aucune faute malgré leur qualité d'exploitant et de directeur du site de Cruas-Meysse au motif laconique suivant :

« 2.2.1°/ L'analyse des causes de l'incident survenu le 6 novembre 2015 au sein du CNPE de CRUAS- MEYSSE permettrait d'affirmer, selon la partie civile poursuivante, que la gestion des déchets et la propreté radiologique des espaces n'est pas pleinement maîtrisée en raison du manque de rigueur et de prudence.

2.2.2°/ Pourtant, la Société EDF a, au-delà de la formation dispensée aux intervenants, maintenu un niveau de vigilance constant à l'endroit des entreprises extérieures :

- Depuis 2012, la Société a mené des actions auprès du poste technicien déchets de la Croix du BAN pour garantir un suivi rigoureux de la gestion des déchets, dont la charge s'étend à la sensibilisation des chargés de travaux au sujet du tri des déchets ;*
- la Société assure également un suivi de la tenue des chantiers, comme en témoigne les instructions données par le Service Automatismes et Essai à la Société TEMA de procéder au rangement du local 9L210. »*

Il sera relevé que les prévenus ne justifient aucunement de la formation des intervenants et que les instructions données par le Service Automatismes et Essai à la Société TEMA de procéder au rangement du local 9L210 démontrent bien qu'EDF avait connaissance du défaut de rigueur des intervenants dans la gestion des déchets, mais s'est bornée à donner des instructions de « *procéder au rangement* », ce qui est pour le moins un peu court concernant des déchets radioactifs.

La société EDF et Monsieur Christophe CHANUT se bornent à justifier (p. 24 et s.) des actions accomplies **après** l'incident, **ces démarches tardives devant être regardées comme un repentir actif n'effaçant nullement l'infraction** :

« Postérieurement à l'incident, (NOUS SOULIGNONS) la Société EDF a adressé un courrier à la Société TEMA afin de rappeler l'exigence de rigueur dans la gestion et le tri des déchets, et la propreté radiologique, dont la teneur est la suivante : « (...) Les conclusions du Rapport d'Événement Significatif Environnement (ESE) précité en objet montrent un défaut de culture déchets et de culture propreté radiologique de la part de votre personnel. Pour que cette Non Qualité ne se reproduise plus sur un CNPE. Il vous est demandé de sensibiliser votre personnel à la gestion et au tri des déchets ainsi qu'à la propreté radiologique. » (Pièce n° 21) La Société TEMA a fait l'objet d'une surveillance renforcée concernant ces problématiques précises et le respect rigoureux des procédures internes de la Société EDF. (Pièce n°22) Des rappels des procédures et des exigences ont également été menés par la Société EDF, notamment auprès de la Société NUVIA concernant la gestion des vestiaires froids, et de la Société CANBERRA afin de procéder à la vérification du portique de pré-détection, lequel s'est révélé défaillant lors du premier contrôle. » (V. Pièces adverses n° 23 et 24)

Il est toujours navrant de constater que l'exploitant des centrales nucléaires soit incapable d'avoir l'humilité de reconnaître ses manquements et préfèrent « *déplore que les procédures qu'elle a imposées à ses intervenants n'aient pas été respectées* »... sans jamais s'interroger sur les conditions de travail et le manque de formation de ses 30.000 employés des sociétés de sous-traitance travaillant à la maintenance des centrales nucléaires.

Cette argumentation d'EDF tendant à voir reporter la responsabilité pénale sur son sous-traitant a été écartée par le juge pénal :

V. par ex. Pièce 8.11 bis, p.8 : arrêt du 11 janvier 2016 de la Cour d'appel de Grenoble reconnaissant la responsabilité d'EDF CIDEN qui « *supervisait l'élaboration, la communication, et la mise en œuvre des consignes aux agents de la société MAIN SECURITE spécialement affectée au gardiennage et à l'accueil des secours dans le contexte particulier des interventions d'urgence* ».

& & &

2.2.3. Sur la violation des articles 6.1 et 6.2. I de l'arrêt du 7 février 2012

L'article 6.1 de l'arrêt du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.
II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.
III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêt du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. »* (souligné par nous)

L'article 6.2. I de l'arrêt du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles. »

En l'espèce, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectaient de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés.

Le 10 novembre, des investigations permettaient d'identifier qu'un sac contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire était présent dans la benne alors qu'il n'aurait pas dû être orienté vers cette filière de déchets. Le sac concerné a été pris en charge et réorienté vers le bâtiment de conditionnement des déchets radioactifs.

Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

V. Pièce n° 4

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, n'a pas mis en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et n'a pas prévenu tout mélange entre catégories de déchets.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 6.1 et 6.2. I de l'arrêt du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du

décret du 2 novembre 2007.

& & &

2.2.4. Sur la violation des articles 6.1 et 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.
II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.
III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. »* (souligné par nous)

L'article 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.»

En l'espèce, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectaient de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés.

Le 10 novembre, des investigations permettaient d'identifier qu'un sac contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire était présent dans la benne alors qu'il n'aurait pas dû être orienté vers cette filière de déchets. Le sac concerné a été pris en charge et réorienté vers le bâtiment de conditionnement des déchets radioactifs.

Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

V. Pièce n° 4

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, n'a pas caractérisé, emballé, étiqueté de façon appropriée les déchets produits dans son installation.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 6.1 et 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

2.2.5. Sur la violation des articles 6.1 et 6.2. III de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.
II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.
III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. »* (souligné par nous)

L'article 6.2. II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant organise le traitement et le transport des déchets produits dans son installation dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le code de l'environnement. Il organise le traitement et le transport des déchets provenant des zones à production possible de déchets nucléaires dans le respect du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret mentionnés à l'article L. 542-1-2 du même code. »

En l'espèce, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectaient de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés.

Le 10 novembre, des investigations permettaient d'identifier qu'un sac contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire était présent dans la benne alors qu'il n'aurait pas dû être orienté vers cette filière de déchets. Le sac concerné a été pris en charge et réorienté vers le bâtiment de conditionnement des déchets radioactifs.

Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

V. Pièce n° 4

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, n'a pas organisé le traitement des déchets produits dans son installation dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'environnement.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 6.1 et 6.2. III de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

2.2.6. Sur la violation des articles 6.1 et 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.
II. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation.
III. — Pour la gestion des déchets, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er.2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I. »* (souligné par nous)

L'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées. »

En l'espèce, le 6 novembre 2015, lors des contrôles radiologiques systématiques avant la sortie du site, les techniciens de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses détectaient de la radioactivité sur une benne de déchets conventionnels. Des contrôles complémentaires ont permis de détecter que des éléments présents dans cette benne étaient contaminés.

Le 10 novembre, des investigations permettaient d'identifier qu'un sac contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire était présent dans la benne alors qu'il n'aurait pas dû être orienté vers cette filière de déchets. Le sac concerné a été pris en charge et réorienté vers le bâtiment de conditionnement des déchets radioactifs.

Le 16 novembre 2015, la direction de la centrale EDF de Cruas-Meysses a déclaré cet événement environnement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

V. Pièce n° 4

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, n'a pas assuré une traçabilité sans faille de la gestion des déchets produits dans son installation.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 6.1 et 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

II – SUR L'ACTION CIVILE

A titre liminaire,

Aux termes des dispositions de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. »*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

De plus, aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale :

« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

Sur le fondement de ces dispositions, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a admis la recevabilité d'une action civile d'une association même si celle-ci n'est pas agréée.

V. Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, Bull. crim. n°217, p. 762

V. également, une application en droit pénal nucléaire : Pièce 8.9 - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly citant cette jurisprudence de la chambre criminelle Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, verso de la p. 8)*

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

V. jurisprudence constante, par ex. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

La jurisprudence n'exige pas, pour qu'une association de protection de l'environnement exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou d'une atteinte à l'environnement.

Le préjudice de l'association de protection de l'environnement résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. Pièce n° 8 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire. Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

*« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, **même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement**, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »*

La Chambre criminelle considère dès lors *« que **les infractions causent à chacune des associations un préjudice moral dès lors qu'elles portent atteinte à l'objet qu'elles se sont données, lequel est d'intérêt public** ; que le préjudice moral doit être indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution ; que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue en l'espèce une méthode d'évaluation pertinente que la cour d'appel adopte ; que l'adoption de cette méthode n'a nullement pour effet de cumuler l'indemnisation du même chef de préjudice ; **qu'en effet chacune des associations subit un préjudice moral distinct qui doit être intégralement réparé** ».*

V. Crim., 23 mars 1999, n° 98-81564

Il sera rappelé que le premier alinéa de l'article L 142-2 du Code de l'environnement dispose :

« les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

Par arrêt *France Nature Environnement* du 8 juin 2011 n° 10-15.500, la 3ème chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que :

*« le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, **en ce qu'il était de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement**, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que **cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect** de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer, a retenu à bon droit que la circonstance que l'infraction qui en était à l'origine ait cessé à la date de l'assignation demeurait sans conséquence sur l'intérêt des associations à agir pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi qu'elle a souverainement fixé, en fonction non pas de la gravité des fautes de la société Alvéa mais de l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations »*

V. encore cass. 3ème civ. 9 juin 2010, n° 09-11738

Par arrêt du 11 décembre 2009 (approuvé le 5 octobre 2010 par la chambre criminelle, n° 09-88748), la cour d'appel de Metz a considéré qu'en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

« il est de droit constant, que, dès lors que les infractions sont constituées, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre constitue le préjudice de celle-ci et que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de

l'association agréée de l'environnement par l'infraction à la protection de l'environnement ou de lutte contre les nuisances, constitue le préjudice moral indirect de celle-ci ».

Par arrêt du 14 octobre 2008 (*société Campbell c/ France Nature Environnement*), la cour d'appel de Nîmes avait énoncé cette opinion dans des termes explicites :

« qu'en outre, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association de protection de l'environnement par une infraction suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de l'article L. 142-2, sans que l'association agréée ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun ;

Que ce régime spécialement dérogame au droit commun de la responsabilité civile délictuelle, tel que régi par l'article 1382 du code civil, permet de réparer un préjudice indirect du fait d'une infraction environnementale, conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée de protection et à prendre en compte les risques de pollution que les non-conformités créent pour l'environnement, qu'ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée ».

V. Pièce 8.4.- CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08

Par arrêt du 26 janvier 2012 (CA Metz, 26 janvier 2012, *FNE et ADELP c/ SA Lormafer*), la cour d'appel de Metz a considéré que :

« la seule atteinte portée aux intérêts collectifs de chacune des associations agréées de protection de l'environnement, au moment de la constatation des infractions, suffit à caractériser le préjudice moral indirect aux intérêts collectifs que les intimées ont pour objet de défendre, lesquels ont été troublés en raison des fautes commises par la SA Lormafer, du fait du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ces fautes étant de nature à créer un risque de pollution majeur pour l'environnement, notamment pour les eaux, les sols, l'atmosphère, à proximité de l'installation, risque de pollution qui s'est avéré effectif, ultérieurement ».

Il ressort de cette jurisprudence que :

- l'exploitation d'une installation en violation des prescriptions techniques auxquelles elle est subordonnée fait courir un risque de pollution majeure pour l'environnement,
- ce risque porte atteinte aux intérêts collectifs que l'association de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre,
- la seule méconnaissance des prescriptions techniques auxquelles est soumis l'exploitant suffit à caractériser le préjudice moral de l'association,
- la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée.

Cette jurisprudence s'applique pareillement en matière nucléaire : la réglementation des centrales nucléaires a pour objectif de fixer des normes impératives qui doivent être respectées pour éviter des pollutions notamment radioactives de l'environnement (dont il faut rappeler qu'elles peuvent porter atteinte à la santé et à l'environnement pendant des centaines de milliers d'années).

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association de protection de l'environnement par les infractions à la réglementation des installations nucléaires par la société

EDF suffit à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celles-ci pour voir leurs demandes de réparation accueillie sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

V. Pièce 8 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :

- 8.1. TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA*, décision définitive ; appel sur les intérêts civils uniquement : CA Aix en Provence, 3 septembre 2013
- 8.2. TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
- 8.5. T. Corr. Bourg en Bresse, 11/09/2013, *Association RSN c/ EDF (CNPE Bugey)*
- 8.6. T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
- 8.7. T. Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *SA EDF CNPE Golfesch*, infirmé par CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *SA EDF CNPE Golfesch*
- 8.8. T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Association RSN c/ EDF CNPE Chooz*
- 8.9. T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE, et a. c/ EDF CNPE Penly*

& & &

4.1. SUR LES PREJUDICES DES ASSOCIATIONS REQUERANTES ET LEUR LIEN DE CAUSALITE AVEC LES INFRACTIONS COMMISES PAR EDF

4.1.1. SUR LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé en 2014, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui plus de 900 associations et 60 000 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de «*lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*».

L'exploitation de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts statutaires de l'association.

Cet incident contrarie frontalement les nombreuses actions de cette dernière :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques contre les manquements, les dysfonctionnements et pollutions de l'industrie nucléaire.

V. Pièce 1

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera reconnue entièrement responsable du préjudice subi par le Réseau "Sortir du nucléaire" en raison des fautes susmentionnées qu'elle a commises et sera condamnée à réparer ce préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

& & &

4.1.2. SUR FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement est agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 renouvelé le 20 décembre 2012 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

V. Pièce 11.1

L'association FNE est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 10 février 1976 et arrêtés ministériels des 1er octobre 1997 et 6 décembre 2011.

V. Pièce 11.1

L'association FNE a pour objet « de protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, de prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] »

V. Pièce 11.1

Association d'envergure nationale, FNE rassemble plus de 3.000 associations de protection de l'environnement, soit près de 850.000 personnes.

Un réseau « ENERGIE » rassemblant des bénévoles associatifs répartis sur l'ensemble du territoire national œuvre pour une réelle **transition énergétique**, indispensable pour des raisons économiques, environnementales mais aussi sociales, à partir d'un débat national pluraliste et transparent sur l'énergie, ce qui est un enjeu fondamental attendu depuis très longtemps par les associations.

FNE a ainsi participé en 2013 au débat national sur la transition énergétique (DNTE) qui devait permettre l'élaboration du projet de loi de programmation sur la transition énergétique.

Depuis les éléments d'organisation (instances, calendrier, contenu,...) discutés à partir de l'été 2012 et jusqu'à la dernière plénière du DNTE en juillet 2013 consacrant le document de « synthèse », le réseau Energie et le mouvement FNE se sont mobilisés pour que ce débat soit à la hauteur de l'enjeu : engager notre société vers un modèle énergétique plus sobre, plus équitable et moins polluant.

Nationalement, le réseau Energie a été présent dans les 8 groupes de travail du DNTE et à l'ensemble des réunions plénières. En parallèle de son implication au niveau national, FNE s'est impliquée à l'échelle régionale aux côtés de son mouvement afin que la société civile soit équipée et représentée dans les débats et événements régionaux. Le mouvement FNE a organisé 30 événements dans 16 régions différentes, touchant un public de plus de 2000 personnes.

Le réseau Energie a défendu les éléments de l'orientation politique et stratégique « *l'indispensable transition énergétique* » validée par le CA du 19 janvier 2013 :

- Respect de l'objectif de réduction à 50% de la part du nucléaire dans la consommation d'électricité ;
- Rénovation forte du bâti et principe d'obligation de rénovation en fonction des événements de la vie du bâti
- Développement des énergies renouvelables,
- Renoncement aux hydrocarbures fossiles non-conventionnels et réduction de la consommation d'énergies fossiles,
- Baisse de la consommation : principes de sobriété et d'efficacité énergétique.

France Nature environnement se mobilise donc fortement sur ce thème et fait des propositions aux décideurs publics :

- Participation dans de nombreuses commissions locales d'information à proximité des centrales nucléaires ;
- Participation au débat public (par ex. sur la centrale de Penly en publiant son propre cahier d'acteurs) ;
- Information et sensibilisation du public notamment par plusieurs communiqués de presse en notre nom propre ou co-signés avec d'autres associations environnementales nationales.

V. Pièce 11-3 : Extrait du site FNE : *Dossier sur le nucléaire*

V. Pièce 11-4 : FNE, communiqué de presse du 10 juillet 2017 « *Nucléaire : le gouvernement annonce enfin du concret* »

V. Pièce 11-5 : Extrait du site FNE : dossier « *Les contre-vérités du nucléaires* »

Une **page internet dédié au débat** et aux enjeux de la transition énergétique à vocation pédagogique et informative (<http://www.fne.asso.fr/fr/nos-dossiers/energie/transition-energetique/>) a été mise en ligne, accompagnée d'une infographie sur la transition énergétique.

En outre, le juge pénal a reconnu à plusieurs reprises l'intérêt à agir de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT à l'occasion d'un litige l'opposant à des exploitants nucléaires y compris la société ELECTRICITE DE FRANCE pour des infractions commises dans le cadre de l'exploitation de leur installations nucléaires :

- V. Pièce 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (AREVA)*, confirmé par :
 - CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, accordant 20000 e DI et 1000 e au titre de l'a 475-1 CPP décision définitive après rejet du pourvoi par :
 - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
- V. Pièce 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08 (accordant 5000 e DI et 1300 e A 475-1 CPP)
- V. Pièce 8.8 : - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *associations RSN, FNE, NA c/ EDF CNPE Chooz* (accordant 2000 euros DI par association et 2000 e au titre de l'a. 475-1 CPP)
- V. Pièce 8.9 : - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Assoc. RSN, FNE et HNNE c/ EDF CNPE Penly*
- V. Pièce 8.10 : - CA Metz, 7 avril 2017, *Associations FNE, MIRABEL-LNE, RSN c/ SA EDF CNPE Cattenom* (pourvoi en cassation en cours)

L'exploitation de la centrale nucléaire de CRUAS-MEYSSE en violation de la réglementation applicable conduit à aggraver encore davantage les risques déjà extrêmement graves encourus par le fonctionnement de la centrale nucléaire vieillissante fonctionnant depuis plus de 34 ans.

Les fautes commises par la société EDF susmentionnées portent ainsi atteinte aux intérêts statutaires de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT.

Cette dernière réunit donc les conditions requises par l'article L 142-2 du Code de l'environnement, de sorte qu'elle est recevable à exercer l'action civile.

& & &

4.1.3. SUR LA FEDERATION RHONE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE, SECTION ARDECHE (FRAPNA Ardèche)

La FRAPNA Ardèche est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée depuis 1977 et agréée titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 19 novembre 2013.

V. Pièce 9

L'article 3 fixe les buts de l'association comme suit :

Cette association a pour buts la défense, la protection, la sauvegarde de la faune, de la flore, de l'environnement, du milieu naturel et des paysages.

Elle participe à toute initiative tendant à favoriser le développement d'une conscience écologique.

Elle s'associe aux actions visant des buts similaires sur les plans régionaux, nationaux ou internationaux.

Sa zone d'action est le département de l'Ardèche mais elle peut étendre ses activités à la totalité des aires limitrophes.

V. Pièce 9

Le fonctionnement de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, sans respecter la réglementation applicable porte atteinte aux intérêts statutaires de la FRAPNA-Ardèche.

Cette dernière réunit donc les conditions requises par l'article L 142-2 du Code de l'environnement, de sorte qu'elle est recevable à exercer l'action civile et à demander réparation du préjudice moral résultant des fautes civiles commises par EDF telles décrites plus haut.

& & &

4.1.4. SUR SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE

L'association Sortir du nucléaire Sud Ardèche est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

V. Pièce 10

Selon l'article 2 de ses statuts, l'association Sortir du nucléaire Sud Ardèche a pour objet :

Cette association a pour buts :

- de fédérer localement les individus, les associations et autres personnes morales qui veulent sortir du nucléaire,
- de mettre en oeuvre toutes les actions que la loi autorise, pour une sortie du nucléaire selon la charte du Réseau "Sortir du nucléaire" annexée aux présents statuts,
- d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire, ainsi que sur les alternatives énergétiques,
- de favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et les moyens de maîtriser la demande en énergie et en électricité,
- de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

V. Pièce 10

Le non-respect de la réglementation par la société EDF est de nature à ruiner les efforts accomplis par l'association dans le cadre de ses objectifs statutaires, à savoir, comme le rappelle le bilan d'activité de l'association Sortir du nucléaire Sud Ardèche :

- « 1) Stands d'information, distribution de tracts et vente de signes (autocollants, badges) montrant son engagement pour la sortie du nucléaire - sur le marché des Vans le samedi matin une fois par mois, en avril à l'occasion de l'anniversaire de Tchernobyl, en juin lors de la foire bio de Payzac autour du thème "de la mine d'U au Niger aux déchets radioactifs à Bure".
- 2) Conférence-débat avec une vingtaine de participants (après une brève Assemblée Générale) le 11 mars pour la triste anniversaire de la catastrophe de Fukushima avec Sylviane POULENARD vice- présidente de la CRIIRAD autour du thème : CATASTROPHES NUCLÉAIRES Passé, Présent, Avenir ? Il est important de rappeler le passé de Tchernobyl, les vérités interdites, le présent de Fukushima et la catastrophe toujours en cours. Et comment imaginer le futur ?
- 3) Débats en juin 2016 lors des Rencontres du Vivant aux Vans autour de la projection du film Climat d'espoir retraçant les étapes nécessaires d'une véritable transition énergétique sans nucléaire !
- 4) Implication de quelques-uns d'entre nous dans les Rencontres d'été du Réseau en Avignon au mois d'août 2016 avec de bons moments d'échanges et de partage d'infos pour les initiatives à venir.
- 5) Participations aux réunions – une ou 2 par an, cela se réduit de plus en plus au minimum ! - de la CLI de la centrale de Cruas-Meysses : échanges d'infos avec les délégués présents de la CRIIRAD ; suivi d'une réunion du comité de pilotage de l'exercice d'alerte prévu en décembre sur le site de Cruas – qui s'est réduit au minimum et surtout à des déclarations grandiloquentes dans les journaux locaux.
- 6) Groupe de travail sur le scénario 100 % énergies renouvelables de l'ADEME pour élaborer un tract montrant que sortir du nucléaire c'est nécessaire et techniquement possible tout de suite ! – tract qui va être concrétisé en 2017. »

V. Pièce 10

A l'évidence, il en résulte que le fonctionnement de la centrale nucléaire de Cruas sans respecter la réglementation applicable porte atteinte frontalement aux intérêts statutaires de Sortir du nucléaire Sud Ardèche et lui porte un préjudice direct et personnel.

Ainsi, quand bien même l'association n'est pas encore agréée, la recevabilité de son action civile ne fait aucun doute, sur le fondement des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale, comme cela été rappelé :

V. Crim. 12 septembre 2006, n° 05-86958, Bull. crim. n°217, p. 762, et également Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

V. pour application en droit pénal nucléaire : Pièce 8.9 - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly* citant cette jurisprudence de la chambre criminelle Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, verso de la page 8.

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association Sortir du nucléaire Sud Ardèche est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission tels que rappelés ci-dessus.

Cette dernière réunit donc les conditions requises par l'article 2 du Code de procédure pénale, de sorte qu'elle est recevable à exercer l'action civile et à demander réparation du préjudice moral résultant des fautes civiles commises par EDF, telles décrites plus haut.

4.1.5. SUR STOP NUCLEAIRE 26-07

L'association Stop nucléaire 26-07 est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

V. Pièce 12

Selon l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

Cette association a pour buts :

- de fédérer localement les individus, les associations, et autres personnes morales qui veulent sortir du nucléaire,
- de mettre en œuvre toutes les actions que la loi autorise, pour une sortie du nucléaire,
- d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire, ainsi que sur les alternatives énergétiques,
- de favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et les moyens de maîtriser la demande en énergie et en électricité,
- de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire, et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base , construction de lignes à haute tension , programmes de recherche et de développement , etc.)
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

V. Pièce 12

Le non-respect de la réglementation par la société EDF est de nature à ruiner les efforts accomplis par l'association dans le cadre de ses objectifs statutaires, à savoir, comme le rappelle son bilan d'activité.

V. Pièce 12

A l'évidence, il en résulte que le fonctionnement de la centrale nucléaire de Cruas sans respecter la réglementation applicable porte atteinte frontalement aux intérêts statutaires de Stop nucléaire 26-07 et lui porte un préjudice direct et personnel.

Ainsi, quand bien même l'association n'est pas encore agréée, la recevabilité de son action civile ne fait aucun doute, sur le fondement des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale, comme cela été rappelé :

V. Crim. 12 septembre 2006, n° 05-86958, Bull. crim. n°217, p. 762, et également Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

V. pour application en droit pénal nucléaire : Pièce 8.9 - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly* citant cette jurisprudence de la chambre criminelle Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, verso de la page 8.

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association Stop nucléaire 26-07 est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts

collectifs défendus par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission tels que rappelés ci-dessus.

Cette dernière réunit donc les conditions requises par l'article 2 du Code de procédure pénale, de sorte qu'elle est recevable à exercer l'action civile et à demander réparation du préjudice moral résultant des fautes civiles commises par EDF, telles décrites plus haut.

& & &

4.2. SUR L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE DES ASSOCIATIONS

Le principe de la réparation intégrale du préjudice fait partie des règles fondamentales du droit de la responsabilité.

V. Crim. 8 juillet 1975, Bull. crim. n° 181, Cass. 2e civ., 5 juill. 2001, *Mlle Tronchon c/ M. Tizghat*, *BICC*, n° 543, n° 1003; 23 janv. 2003, *BICC*, 578 du 1er juin 2003, n° 658.

Le juge pénal a déjà fait application de ce droit à la réparation intégrale du préjudice moral des associations de protection de l'environnement exposantes lorsqu'il était causé par la commission d'infractions pénales par des exploitants nucléaires :

- V. Pièce 8.1 : - TGI d'Aix en Prov., ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision déf.:
 - CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les seuls intérêts civils)
- V. Pièce 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
 - CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
 - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
- V. Pièce 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
- V. Pièce 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
- V. Pièce 8.7. - T. Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*, infirmé par :
 - CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*
- V. Pièce 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
- V. Pièce 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*
- V. Pièce 8.10. - CA Metz, 7 avril 2017, *Associations FNE, MIRABEL-LNE, RSN c/ SA EDF CNPE Cattenom*
- V. Pièce 8.11. - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 nov. 2014, *Association RSN c/ EDF CIDEN (non-respect de mise en demeure de l'ASN ; Superphénix - Creys Malville)*

- CA Grenoble, 11 janvier 2017, n° 15/00822, *Association RSN c/ EDF CIDEN (condamnation de la SA EDF à une amende de 20.000 euros)*
- V. Pièce 8.12. - T. Police de Charleville-Mézière, 21 janv. 2015, *Associations RSN, FNE et Nature et Avenir c/ EDF CNPE CHOOZ*
- V. Pièce 8.13 : - T. corr. Valence, 7 avril 2016, n°688/16, *Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a.*
 - CA Grenoble, 15 mai 2017, *Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a.* (condamnation du directeur à la réparation du préjudice moral des associations à hauteur de 5000 euros et au paiement de 3000 euros en application de l'article 475-1 CPP)
- V. Pièce 8.14 : - T. Police de Tours, 6 décembre 2016, *Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon (3 amendes contraventionnelles de 2500 e ; 4000 euros de DI et 2000 e au titre de l'a. 475-1 CPP)*

En raison de l'atteinte portée par les infractions commises par la société EDF et le directeur de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, les associations de protection de l'environnement Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Ardèche, Sortir du nucléaire Sud Ardèche et Stop nucléaire 26-07 sont fondées à demander une réparation intégrale de leur préjudice moral comme suit :

- condamner solidairement la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT à verser à chacune des associations une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner solidairement les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses du site Internet d'EDF :
(<https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-cruas-meysses/actualites>)
 - et dans le journal « le Dauphiné », aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

& & &

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais exposés par les associations de protection de l'environnement Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Ardèche, Sortir du nucléaire Sud Ardèche et Stop nucléaire 26-07 pour obtenir réparation de l'atteinte portée par les prévenus à leurs intérêts statutaires respectifs devant le Tribunal de céans.

Les prévenus seront condamnés à verser solidairement à chacune des associations exposantes une somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

les associations de protection de l'environnement Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Ardèche, Sortir du nucléaire Sud Ardèche et Stop nucléaire 26-07 demandent au Tribunal de police de Privas de :

- REJETER les exceptions de nullités ;
- DECLARER la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT coupables des infractions reprochées ;

Vu les dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale ;

Vu les dispositions de l'article L 142-2 du Code de l'environnement ;

- DECLARER recevables les constitutions de parties civiles des associations de protection de l'environnement le Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement, la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Ardèche, Sortir du nucléaire Sud Ardèche et Stop nucléaire 26-07 ;
- DECLARER la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT entièrement responsables du préjudice subi par le Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement, la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Ardèche, Sortir du nucléaire Sud Ardèche et Stop nucléaire 26-07 ;
- CONDAMNER solidairement la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT à verser à chacune des parties civiles, soit le Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement, la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Ardèche, Sortir du nucléaire Sud Ardèche et Stop nucléaire 26-07, une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER solidairement les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse du site Internet d'EDF :
(<https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-cruas-meysse/actualites>)
 - et dans le journal *Le Dauphine* aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;
- CONDAMNER solidairement la société EDF et Monsieur Christophe CHANUT à verser à chacune des parties civiles soit le Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement, la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Ardèche, Sortir du nucléaire Sud Ardèche et Stop nucléaire 26-07, une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens ;

*Fait à Paris, le 13 novembre 2017
Etienne AMBROSELLI, Avocat*

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
6, avenue du Coq – 75009 Paris
Tél.: 01 55 50 21 21 – Fax : 01 55 50 21 22

BORDEREAU DES PIECES

1. Statuts (1-1), règlement intérieur (1-2), agrément (1-3) et mandat pour ester en justice (1-4) du Réseau "Sortir du nucléaire"
2. Article e-tribune "Centrale nucléaire de Cruas : C. Chanut succède à P. Bordarier"
3. Appréciation ASN 2014 CNPE Cruas-Meysse
4. Note d'information EDF "Présence d'un sac de déchets très faiblement radioactif dans une benne de déchets conventionnels"
5. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 23 novembre 2015
6. Jugement du Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 11 septembre 2013
7. Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives de l'ASN du 21 octobre 2005
8. **Jurisprudence citée**
 - 8.1 - TGI d'Aix en Prov., ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision déf.:
- CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les seuls intérêts civils)
 - 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
- CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
- Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
 - 8.3. - Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
 - 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
 - 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
 - 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
 - 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfch*, infirmé par :
- CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfch*
 - 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
 - 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*

- 8.10. - CA Metz, 7 avril 2017, *Associations FNE, MIRABEL-LNE, RSN c/ SA EDF CNPE Cattenom*
- 8.11. - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 nov. 2014, *Association RSN c/ EDF CIDEN (non-respect de mise en demeure de l'ASN ; Superphénix - Creys Malville)*
 - CA Grenoble, 11 janvier 2017, n° 15/00822, *Association RSN c/ EDF CIDEN (condamnation de la SA EDF à une amende de 20.000 euros)*
- 8.12. - T. Police de Charleville-Mézière, 21 janv. 2015, *Associations RSN, FNE et Nature et Avenir c/ EDF CNPE CHOOZ*
- 8.13. - T. Police de Guebwiller, 8 mars 2017, *Associations RSN, Stop Fessenheim, Alsace Nature, CSFR, Stop transports Halte au Nucléaire, (condamnant EDF a 2 amendes de 3500 euros et octroyant 3000 euros à chacune des 3 associations agréées et 1000 euros en application de l'article 475-1 CPP)*
- 8-14. - T. corr. Valence, 7 avril 2016, n°688/16, *Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a. (déclarant éteinte l'action publique)*
 - CA Grenoble, 15 mai 2017, *Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a. (infirmant et condamnant le directeur à payer à chacune des 3 associations : 5000 euros en réparation du préjudice moral et 3000 euros en application de l'article 475-1 CPP)*
 - certificat de non pourvoi du 16/10/17
- 8-15. - T. Police de Tours, 6 décembre 2016, *Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon (3 amendes contraventionnelles de 2500 e ; 4000 euros de DI et 2000 e au titre de l'a. 475-1 CPP)*
9. **Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature Ardèche (FRAPNA ARDECHE) :**
 Statuts, déclaration, agrément, rapport d'activité 2015, mandat pour ester en justice
10. **Sortir du nucléaire Sud Ardèche :** Statuts, déclaration, mandat pour ester en justice et rapport d'activités 2016-2017
11. **France Nature Environnement (FNE) :**
- 11.1. Statuts, arrêté de reconnaissance d'utilité publique, agrément
 - 11.2. mandat pour ester en justice
 - 11.3. Extrait du site FNE : *Dossier sur le nucléaire*
 - 11.4. FNE, communiqué de presse du 10 juillet 2017 « *Nucléaire : le gouvernement annonce enfin du concret* »
 - 11.5. Extrait du site FNE : dossier « *Les contre-vérités du nucléaires* »
12. **Stop nucléaire 26-07 :** Statuts, déclaration, mandat pour ester en justice et rapport d'activités 2013-2014